

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 4 avril 2011 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
LES CONSEILLERS : M. FERNAND BOUCHARD
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. MAGELLA DUCHESNE
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance M. GILLES BOUDREAULT, Secrétaire-trésorier, M. CARL BOUCHARD, Secrétaire-trésorier adjoint, et M. PHILIPPE LUSINCHI, Inspecteur en bâtiment et Urbaniste par intérim.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare l'assemblée ouverte.

2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

75.04.11

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Secrétaire-trésorier.

3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 21 MARS 2011

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 21 mars 2011.

76.03.11

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 21 mars 2011 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

4.- CORRESPONDANCE

- Une lettre de Dave Gauthier, directeur général de Groupe Naïades, reçue le 27 mars 2011. Il nous informe de la mise en place d'un programme de subventions par la Régie des matières résiduelles concernant l'achat de couches lavables.

- Une lettre de remerciements du comité organisateur de la levée de fonds pour Nolan et de ses parents, reçue le 28 mars 2011. Ils nous informent du montant recueilli qui servira à financer entièrement la fourgonnette qui sera adaptée aux besoins de Nolan.

- Une lettre de François Bergeron, coordonnateur des études - Saguenay, reçue le 28 mars 2011. Il nous invite à une journée séminaire annuelle du campus de Saguenay de l'ENAP qui se tiendra le 29 avril prochain. Cette journée a pour but de faire connaître les expertises de l'École auprès de la fonction publique régionale.

5.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 21 MARS 2011 AU 1^{er} AVRIL 2011

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ:

COMPTES À PAYER	:	18
		663.85 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	27
		757.26

SECTION RÉGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	:	1	039
			027.51
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	10	

700.00

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 21 mars 2011 au 1^{er} avril 2011, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 8841 à 8860; 8901 à 8920; et 666; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je , soussigné Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 4^{ième} JOUR DU MOIS DE AVRIL 2011

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

6.- PROGRAMME D'AIDE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 44 597.70 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2010;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée de l'**Annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT QUE un vérificateur externe présentera, dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, l'**Annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Bruno informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

7.- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ DU 660, AVENUE DES ÉTUDIANTS. RE: 11A-15, RANG V, CANTON LABARRE

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a démontré que l'application stricte du règlement a pour effet de lui poser un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet ne porte nullement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne touche pas les

questions de densité d'occupation au sol,
mais essentiellement l'implantation d'un
bâtiment existant.

POUR CES MOTIFS,

79.04.11

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno, après recommandation unanime du Comité consultatif d'urbanisme (référence Résolution CCU 05-11), accorde une dérogation mineure pour autoriser l'implantation de la résidence située au 660, avenue des Étudiants, à une distance de 1,74 et 1,68 mètres de la ligne latérale.

8- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR UNE MARGE LATÉRALE D'UNE INDUSTRIE. RE: 575, AVENUE DU CHÂTEAU

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure présentée est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a démontré que l'application stricte du règlement a pour effet de lui poser un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet ne porte nullement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne touche pas les questions de densité d'occupation au sol, mais essentiellement l'agrandissement d'un bâtiment en cour latérale;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno, après recommandation unanime du Comité consultatif d'urbanisme (référence Résolution CCU 04-11), accorde une dérogation mineure pour autoriser l'agrandissement de l'entreprise située au 575, avenue du Château, aux conditions suivantes, soit :

- distance minimale de 5,7 mètres de la ligne latérale;
- selon l'utilisation de la cour latérale (entreposage/circulation/livraison), que la limite latérale entre les deux propriétés soit clôturée ou délimitée avec des aménagements conformes aux règlements d'urbanisme.

9.- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA RECONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DONT UNE PARTIE EMPIÈTE EN COUR AVANT. RE: 860, RANG 7

NORD

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure présentée est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a démontré que l'application stricte du règlement a pour effet de lui poser un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet ne porte nullement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne touche pas les questions de densité d'occupation au sol, mais essentiellement la reconstruction d'un bâtiment accessoire dont une partie empiétera dans la cour avant;

POUR CES MOTIFS,

81.04.11 Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement que le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno, après recommandation unanime du Comité consultatif d'urbanisme (référence Résolution CCU 07-11), accorde une dérogation mineure pour autoriser la reconstruction d'un bâtiment accessoire en cour latérale dont une partie empiétera en cour avant à plus de six (6) mètres de la ligne de rue et que l'aire de circulation raccordant la voie publique au bâtiment projeté soit abandonnée et modifiée afin d'emprunter la même entrée de véhicule que l'entrée principale existante.

10.- ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT 324-11 VISANT À MODIFIER NOTRE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Premier projet de règlement numéro 324-11

modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Modifier la grille des spécifications pour remplacer la note 3 ;
- Créer deux nouvelles zones de villégiature ;
- Élargir les usages secondaires associés aux résidences situées à l'extérieur du périmètre urbain ;
- Permettre certains usages commerciaux dans la zone 20R en plus des usages existants;
- Adapter certaines normes d'implantation applicables aux maisons en rangée;
- Réduire la marge avant applicable aux maisons mobiles de la zone 100R;

- Prévoir des conditions d'utilisation et d'implantation de conteneur-entrepôt à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno a reçu des demandes impliquant la modification des règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a recommandé au Conseil de modifier le règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

82.04.11 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 324-11, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR RURAL

Le plan de zonage du secteur rural #1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 274-06 est modifié afin de délimiter 2 nouvelles zones de villégiature 5-1V et 5-2V à même les limites de la zone existante 5F. Le tout plus explicitement illustré aux croquis #1 « zonage actuel » et #1-1 « zonage projeté » lesquels font partie intégrante du présent règlement.

3. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin :

- d'autoriser certains usages commerciaux d'entrepreneurs en construction dans la zone 20R en plus des usages existants;
- de prévoir les dispositions applicables aux nouvelles zones de villégiature 5-1V et 5-2V;

- de réduire à 4 mètres la marge avant des maisons mobiles de la zone 100R;
- de corriger la marge avant et latérale des maisons en rangée de la zone 103R;
- d'autoriser à titre d'usage spécifiquement autorisé les poissonneries dans les zones 10A, 11A et 15A;

- de remplacer la note 3 par une nouvelle note 3 s'énonçant comme suit:

Note 3: Seules sont autorisées les résidences ou habitations rattachées à une exploitation agricole conforme aux dispositions de la LPTAQ incluant les constructions associées aux privilèges, droits acquis et/ou autorisations, ainsi que celles autorisées selon les dispositions applicables aux îlots déstructurés.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Modification des dispositions de l'article 5.5.8.2 pour préciser les termes du titre du paragraphe 2

Les dispositions du titre du paragraphe 2 de l'article 5.5.8.2 sont modifiées afin de préciser le terme en rangée après le mot unifamilial. Le titre du paragraphe 2 se lira dorénavant comme suit :

2. Usage résidentiel unifamilial en rangée et bifamilial contigu.

5. Modification des dispositions de l'article 5.6.1 afin d'élargir les usages secondaires associés à la résidence et de permettre la vente au détail de poissons et de fruits de mer « Poissonnerie »

L'article 5.6.1 est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 6. pour permettre l'usage secondaire de vente au détail de poissons et de fruits de mer tel que « poissonnerie ». Le nouveau paragraphe 6. se lira donc comme suit :

6. Vente au détail de poissons et de fruits de mer « poissonnerie »:

Exclusivement autorisé à l'extérieur du périmètre urbain lorsque prévu dans une zone à la grille des spécifications.

6. Modification des dispositions de la section 5.6 avec l'ajout d'un article 5.6.7 pour définir les conditions applicables à l'exercice des usages secondaires de poissonnerie

Un nouvel article 5.6.7 est ajouté à la suite des dispositions de la section 5.6 afin d'établir les conditions reliées à l'exercice d'un usage secondaire de vente au détail de poissons et de fruits de mer tel que « poissonnerie ». Le nouvel article 5.6.7 se lira donc comme suit :

5.6.7 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire de vente au détail de poissons et de fruits de mer

5.6.7.1 Zone visée

Les usages secondaires de vente au détail de poissons et de fruits de mer sont permis dans certaines zones identifiées à la grille de spécification, en plus des autorisations requises par les Lois et Règlements applicables.

5.6.7.2 Localisation

Ce type d'usage secondaire lorsqu'il n'est pas exercé à l'intérieur d'une résidence peut se réaliser à l'intérieur du bâtiment accessoire à conditions que ledit bâtiment soit parfaitement conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et qu'il soit en mesure de répondre à tous les aspects du Code du bâtiment en matière d'édifice accueillant du public et de conservation d'aliments de consommation humaine.

5.6.7.3 Superficie

Les emplacements supportant ce type d'usage secondaire devront être cadastrés en tant que lots distincts et disposer d'une superficie minimale de 4000 mètres².

5.6.7.4 Entreposage extérieur/Affichage/Stationnement

Aucune marchandise n'est remise, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment. Une affiche commerciale sur poteau en plus d'une affiche poser sur le bâtiment accueillant l'usage secondaire sont autorisées conformément aux règlements en vigueur. L'emplacement qui accueille l'usage secondaire devra disposer du nombre et dimension d'espace de stationnement conforme aux dispositions applicables aux commerces de ventes aux détails.

5.6.7.5 Normes associées à l'exercice de l'usage

L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain. L'usage exercé n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

7. Modification des dispositions applicables aux aires d'entreposage extérieur des usages industriels pour permettre et régir les conteneurs-entrepôts.

Les dispositions de la section 7.4.6 sont modifiées par l'ajout d'un article 7.4.6.3 lequel se lira comme suit :

7.4.6.3 Dispositions portant sur l'implantation et l'utilisation de conteneurs-entrepôts à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée

Les dispositions du présent article visent l'implantation, l'installation permanente ou temporaire de réceptacles de type conteneurs-entrepôts utilisés pour remiser du matériel ou de l'équipement en tant qu'aire accessoire d'entreposage abritée aux usages industriels et ce, selon les conditions ci-après énoncées, soit :

1. Zone visée et usage visé

L'implantation, l'installation et l'utilisation de conteneurs-entrepôts sont permises, en tant qu'aire

accessoire d'entreposage abritée dans les zones industrielles ainsi que pour tous les usages industriels conformes au présent règlement.

2. Localisation

Les conteneurs-entrepôts peuvent être localisés en cour latérale et arrière à un minimum de 3 mètres de toute limite de propriété et de tout bâtiment. Advenant la présence de plus d'un conteneur-entrepôt, ceux-ci devront être attenants, c'est à dire qu'il fasse corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs-entrepôts ne pourront en aucun cas être adjacent aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment.

3. Superficie

Les emplacements supportant les conteneurs-entrepôts devront être cadastrés en tant que lots distincts et disposés d'une superficie minimale de 2000 mètres² lorsqu'ils sont situés dans le périmètre urbain et de 3000 mètres² lorsqu'ils sont situés en dehors dudit périmètre. Les conteneurs-entrepôts ne pourront occuper plus de 150 mètres carrés de superficie au sol.

4. Intégration architecturale

Les conteneurs-entrepôts installés sur des emplacements industriels doivent être en parfait état d'entretien au plan des matériaux de la peinture, exempts de rouilles, de bosses et de pièces en saillies ou mal fixées. Aucun entreposage ne devra excéder le rebord supérieur du conteneur-entrepôt de même qu'il ne peut y avoir de conteneurs superposés l'un par-dessus l'autre. Dans tous les cas, les conteneurs-entrepôts devront être en parfaite harmonie de couleur avec le bâtiment principal.

5. Critères associés

L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain. L'usage exercé n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

8. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

11.- **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT 325-11 VISANT À MODIFIER NOTRE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

Premier projet de règlement numéro 325-11

modifiant le règlement sur les permis et certificats et ses amendements en vigueur

Objets:

- Ajuster le coût de différents permis et certificats à partir de taux fixes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des règlements d'urbanisme ; de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno désire modifier les coûts des permis et certificats relatifs à l'urbanisme pour disposer de montants fixes pour tous les types de travaux;

POUR CES MOTIFS,

83.04.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'adopter le présent projet règlement portant le numéro 325-11 lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: Modification de l'article 5.1 énonçant la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Les dispositions de l'article 5.1 intitulé nécessité d'un certificat d'autorisation sont modifiées pour ajouter un 15^{ième} paragraphe. Le paragraphe 15 de l'article 5.1 se lira comme suit :

5.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

(...)

15.- l'implantation, l'installation permanente ou

temporaire de réceptacles, de type conteneurs-entrepôts à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée...

Article 3: Modification de l'article 7.2 énonçant la tarification des permis de construction

Les dispositions de l'article 7.2 intitulé tarification des permis de construction sont remplacées par les dispositions ci-après énonçant de nouvelles tarifications des permis, soit :

7.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

7.2.1 Nouvelle construction résidentielle

1 logement :	75 \$	5 logements :	175 \$
2 logements :	100 \$	6 logements :	200 \$
3 logements :	125 \$	7 logements :	250 \$
4 logements :	150 \$		

7.2.2 Nouvelle construction autre que résidentielle (commerciale, communautaire, industrielle, agricole, forestière, etc...), permanente ou temporaire

1. Pour les travaux de 0 à 99 000 \$: 150 \$;
2. Pour les travaux de 100 000 \$ à 249 000 \$: 200 \$;
3. Pour les travaux de plus de 249 000 \$: 400 \$.

7.2.3 Nouvelle construction de bâtiment accessoire

1. 20 \$

7.2.4 Réparation, restauration, réfection, rénovation, agrandissement de tout bâtiment

1. 20 \$;
2. Plus 30 \$ par logement créé.

Article 4 : Modification de l'article 7.3 énonçant la tarification des permis de lotissement

Les dispositions de l'article 7.3 intitulé tarification des permis de construction sont remplacées par les dispositions ci-après énonçant de nouvelles tarifications des permis, soit :

7.3 TARIFICATION DES PERMIS DE LOTISSEMENT

1. Permis de lotissement : 20 \$.

Article 5 : Modification de l'article 7.4 énonçant la tarification des certificats d'autorisation

Les dispositions de l'article 7.4 intitulé tarification des certificats d'autorisation sont remplacées par les dispositions ci-après énonçant de nouvelles tarifications des certificats, soit :

7.4 TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

1. Changement d'usage ou de destination d'un immeuble, certificat d'occupation, usage provisoire et usage secondaire (gîte et table champêtre) : 10 \$.
2. Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricoles : 10 \$.
3. Exploitation de carrière, sablière, tourbière, extraction de sol de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type: 100 \$ dans le cas de la première demande de certificat d'autorisation, 50 \$ pour les années subséquentes et pour chaque emplacement où est pratiquée une telle activité extractive; une caution est aussi exigée (voir article 5.3.2.2);
4. Déboisement ou abattage d'arbres :
 1. Déboisement ou abattage d'arbres affectant une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire, de villégiature ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés ou leur zone de protection telle que définie au règlement de zonage et déboisement ou abattage d'arbres à moins de 70 mètres d'une voie publique : 10 \$.

2. Autres : 10 \$.
5. Déplacement d'une construction : 50 \$ en sus du tarif de tout autre permis ou certificat nécessaire en vue notamment de la réparation, la modification, la restauration de ladite construction. De plus, la garantie énoncée à l'article 5.3.4 doit être déposée.
 6. Démolition d'une construction
 - bâtiment destiné à un usage principal : 15 \$;
 - bâtiment destiné à un usage accessoire : 10 \$.
 7. Construction, installation, modification ou entretien d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame : 30 \$.
 8. Piscine (hors terre ou creusée) et bassin d'eau : 30 \$.
 9. Véhicule de camping implanté sur un emplacement de villégiature : 200 \$.
 10. Travaux en milieu riverain, clôture, muret, et mur de soutènement : 10 \$.
 11. Installation septique et ouvrages de captage d'eau souterraine : 20 \$.
 12. Nouvelle construction, installation d'une éolienne privée (2 ans) ; 20 \$. Aucun tarif pour le renouvellement (3 ans). Au terme de cinq (5) ans, le projet est considéré en tant que nouvelle demande.
 13. Autres cas prévus au règlement de zonage: 20 \$.
 14. Nouvelle construction, installation d'une éolienne privée (2 ans) : 20 \$. Aucun tarif pour le renouvellement (3 ans). Au terme de cinq (5) ans, le projet est considéré en tant que nouvelle demande.

Article 6 : Modification des articles 7.5, 7.6 énonçant la tarification des autres permis

Les dispositions des articles 7.5, 7.6 sont abrogées ayant été intégrées aux tarifications énoncées précédemment.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

12.- COMPTE RENDU DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

Les élus discutent de la rue Napoléon et de l'importance d'apporter une surveillance constante pour conserver la rue dans le meilleur état possible. Il est également question de la problématique concernant la sécurité dans le secteur de l'îlot

déstructuré de la route Saint-Alphonse Nord.

B) LOISIRS

Aucun rapport.

C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun rapport.

D) URBANISME

Aucun rapport.

E) DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Aucun rapport.

F) COMITÉ DE LIAISON

Aucun rapport.

13.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

A) Représentants pour la R.M.R.

La Régie des matières résiduelles demande d'entamer les discussions en vue d'établir d'éventuelles compensations pour les municipalités à proximité du site potentiel.

84.04.11

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que MM. Réjean Bouchard, Jean-Claude Bhérier et Dominique Côté représentent Saint-Bruno à cette table. Cette décision n'engage aucunement Saint-Bruno quant à l'implantation future du site.

B) Approbation du prix de vente d'un terrain commercial sur la rue Dallaire. Re: P-9, rang V, Canton Labarre

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur de ce terrain a décidé de maintenir son offre d'achat tel que présenté lors de la dernière séance régulière du Conseil municipal, soit de ne pas échanger le terrain qu'il convoite contre un autre du parc industriel.

85.04.11

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'approuver la vente d'un terrain commercial désigné comme étant une partie du lot 9, rang V, Canton Labarre, soit le terrain #3 sur notre plan de développement commercial, au montant de 12 829.00 \$, taxes en

sus, aux conditions décrites ci-après:

- Encadrement des activités de jet de sable dans le respect des normes en vigueur;
- Construction d'un bâtiment-entrepôt de 30 X 50 X 16 pieds dans les deux ans suivant l'achat du terrain;
- Le présent achat sera payable en trois (3) versements égaux dont le premier à la signature, le deuxième au 31 décembre 2011 et le troisième le 15 juillet 2012 ;

C) Achat de l'ancienne Mairie

Le dossier de vente de l'ancienne mairie est abordé. Celui-ci suit son cours et le Conseil sera informé après la prise de possession par la Municipalité.

14.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucun citoyen n'est présent.

15.- LEVÉE DE LA SÉANCE

11 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unaniment que l'assemblée soit et est levée.

IL EST 21:20 HEURES

LE MAIRE

LE
SECRÉTAIRE-TRÉSORI
ER

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES
BOUDREAUULT